

Processus de création d'hélistation

- Étude préliminaire
- Dossier de création
 - Liste des pièces
 - Détail
 - Avis de la mairie
 - Accord du propriétaire
 - Étude d'impact environnemental
 - Étude acoustique
 - Relevé de géomètre
- Demande en préfecture (instruction entre 60 et 90 jours)
- Arrêté de création
- Travaux
- Livraison MOA
- Visite de conformité de la DSAC
- Dossier de mise en service à déposer en préfecture
- Arrêté de mise en service
- Exploitation

Le créateur doit adresser la demande d'autorisation de création au préfet du département où l'hélistation doit être située. Il lui est délivré un récépissé de la demande. Le dossier à joindre doit comporter les pièces mentionnées ci-après :

- une note précisant la dénomination et l'usage auquel est destinée l'hélistation ainsi que les types d'hélicoptères utilisés, les procédures associées et les limitations opérationnelles qui peuvent en résulter ;
- l'accord de la personne ayant la jouissance de l'immeuble (terrain ou construction) où l'hélistation sera installée ;
- une note précisant l'impact sur l'environnement en matière de nuisances sonores, contenant :
 - l'état des niveaux sonores avant la mise en place de l'hélistation ;
 - un état prévisionnel à terme des mouvements journaliers d'hélicoptères ;

- l'hélicoptère pris en référence en termes de nuisances sonores, pourvu d'un certificat de limitation de nuisances et les niveaux sonores prévisibles autour de l'hélistation au cours des manœuvres liées à l'atterrissage et au décollage ;
- un plan de situation de référence au 1/25 000ème ;
- un extrait du plan cadastral ou document équivalent indiquant :
 - l'emplacement et les dimensions de la bande dégagée (aire d'approche finale et de décollage et aire de sécurité associée) et de l'aire de prise de contact et d'envol de l'hélistation, les axes d'atterrissage et de décollage envisagés et les voies d'accès ;
 - la cote et l'emplacement des obstacles environnants, susceptibles d'être gênants ;
- l'avis écrit du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située l'hélistation. En parallèle de l'examen de l'impact de l'exploitation de l'hélistation sur l'environnement en matière de nuisances sonores, l'échelon interrégional de la DSAC apprécie si l'utilisation prévue est susceptible d'engendrer des nuisances sonores de nature à porter une atteinte grave à la tranquillité du voisinage ; les sensibilités particulières font alors l'objet d'une publication.

La décision d'autorisation ou de refus de création est prise par le préfet après avis du directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile, du directeur zonal de la police aux frontières, du président du comité interarmées de circulation aérienne militaire, du directeur régional des douanes et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Le préfet fait connaître sa décision au demandeur dans un délai de soixante jours à compter de la date du récépissé de la demande. Le délai peut être porté à quatre-vingt-dix jours en cas de difficultés dans l'instruction du dossier. L'autorisation de création se traduit par la publication d'un arrêté préfectoral d'autorisation de création. Elle fixe les conditions dans lesquelles l'autorisation de mise en service sera délivrée (aménagement, obstacles à supprimer, etc.) ainsi que les restrictions d'usage éventuelles (types d'hélicoptères – par exemple classe minimale de performances ou niveau de nuisances phoniques, activités exclues, heures d'ouverture, etc.).

Lorsque les travaux sont achevés, le créateur adresse la demande d'autorisation de mise en service au préfet. Il lui est délivré un récépissé de la demande. Suite à une visite technique réalisée par l'échelon interrégional de la DSAC, la mise en service est autorisée par le préfet après avis du directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile. L'autorisation de mise en service est notifiée au créateur avec ampliation aux administrations consultées dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande de mise en service. L'autorisation de mise en service se traduit par la publication d'un arrêté préfectoral de mise en service. Elle précise éventuellement les conditions techniques d'utilisation de l'hélistation.